

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 245

présenté par
M. Gérard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 48, insérer les deux alinéas suivants :

« Lors de la consultation, l'électeur fait état de son identité qui est consignée à la date de la consultation dans un registre prévu à cet effet. Ce registre peut être consulté par les députés à leur demande.

« La consultation par un électeur de la déclaration de situation patrimoniale n'est possible qu'en présence d'un fonctionnaire de l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que la consultation de la déclaration de patrimoine des députés est possible pour les électeurs, il convient d'encadrer cette démarche en consignait l'identité, nom et coordonnées du demandeur, ainsi qu'en prévoyant la possibilité pour le député d'avoir accès au registre de consultation.